

# STATUTS

Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens

## Préambule

*Le RJSM est un regroupement d'acteurs œuvrant à la promotion des jardins partagés qui se reconnaissent dans la charte du « jardin dans tous ses états\* ».*

*Son territoire d'intervention est inter régional (grand sud est), Corse et Dom Tom.*

*Le réseau participe au réseau national du « jardin dans tous ses états » et développe également des projets à caractère européens.*

*Le réseau développe une dynamique d'échanges de savoirs faire et d'expérimentations entre ses membres et assure une mission de développement et de reconnaissance des jardins partagés à vocation sociale, solidaire, nourricière, pédagogique et environnementale.*

## Article 1 : Constitution

Il est constitué une association entre les adhérents aux présents statuts régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens » (RSJM)**

## Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- d'animer le réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens ;
- de favoriser les échanges et la formation permanente de ses acteurs ;
- de promouvoir et faire valoir l'existence des jardins solidaires ;
- d'aider à l'élaboration de projets de nouveaux jardins ;
- de soutenir les jardins existants.

## Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

**4, cours de la République, 13350 CHARLEVAL**

Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration avant ratification par la prochaine Assemblée Générale et déclaration à la Préfecture.

## Article 4 : Valeurs de l'association

L'association définit ses valeurs en référence à la **Charte du Jardin dans Tous Ses Etats** :

- pour le renforcement des liens sociaux, là où les conditions d'existence ont contribué à distendre les mailles de la vie sociale, de l'entraide et du dialogue ;
- pour que les citoyens, sans aucune discrimination culturelle, ethnique ou sociale, puissent s'approprier leur cadre de vie quotidien et l'enrichir ;
- pour nouer des liens généreux autant que respectueux avec la Terre et le monde vivant, et agir de façon responsable ;
- pour le plaisir de créer, de goûter, de partager, comme de nouvelles formes de liberté et d'autonomie ;

- pour toutes ces raisons, il nous semble important d'affirmer le droit de tous au jardin.

### **Article 5 : Adhésion à l'association**

Peuvent être membres :

- *toute structure porteuse de jardin ou projet de jardin, personne morale ou association de fait,*
- *toute personne intéressée à titre individuel dans la promotion des jardins solidaires et/ou du jardinage écologique,*
- *toute collectivité territoriale engagée dans un processus de jardins solidaires,*
- *toute entreprise dont le cœur de métier est en lien avec les thématiques des jardins solidaires...*

Toute nouvelle adhésion doit être validée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion permet de bénéficier de l'appui du Réseau *et des activités qu'il propose*, et réciproquement engage ses membres à mettre à disposition du réseau leurs propres compétences et à prendre une part active dans l'organisation des rencontres.

### **Article 6 : Cotisation**

Il est établi des tarifs de cotisation annuelle différents selon le statut des adhérents :

- un tarif « personne individuelle »,
- un tarif « association »,
- 3 tarifs « collectivité territoriale » suivant des critères dégressifs,
- 3 tarifs « entreprise » suivant des critères dégressifs.

Les montants de ces cotisations à l'association du réseau sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les critères de dégressivité sont fixés dans le règlement intérieur.

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des sommes encaissées au titre des cotisations annuelles ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes, ou de tout autre organisme ou collectivité désireux de s'associer à l'œuvre de solidarité ;
- toute autre ressource non interdite par la loi telle que : le produit de quêtes ou de tombolas, sous réserve de l'autorisation administrative, ventes de charité, versements faits par des particuliers ou des entreprises, dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;
- les sommes encaissées au titre des prestations de services dans les limites fixées par la loi.

### **Article 8 : Administration de l'association**

Les adhérents se réunissent annuellement en **Assemblée Générale**. Chaque adhérent dispose d'une voix. Un quorum d'un tiers des adhérents, présents ou représentés, est nécessaire pour la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Un **Conseil d'Administration** est formé à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle. Ses membres sont élus pour 2 ans. Chaque adhérent du réseau peut bénéficier d'un siège au conseil d'administration. Les élus issus du milieu associatif doivent représenter la majorité absolue au sein du conseil d'administration.

Ce conseil élit un **Bureau** constitué à minima : d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e), auxquels peuvent être adjoints un(e) vice-président(e), vice-secrétaire et vice-trésorier(e), chargés d'assister ou de suppléer les titulaires.

La fonction du **président** est de : diriger et représenter le réseau. Il est habilité à ester en justice.

La fonction de **secrétaire** est de : garantir le fonctionnement administratif.

La fonction de **trésorier** est de : garantir la gestion budgétaire et financière.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pour voter les décisions préparées par le bureau ou par les commissions thématiques.

Le Bureau administre et vote les décisions concernant le fonctionnement quotidien de l'association.

Le Conseil d'Administration vote les décisions engageant plus durablement l'association (embauche, investissement, projets de développement, financements...). Il établit et rectifie en cas de besoin le règlement intérieur, qu'il présente à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 9 : Correspondants locaux**

Chaque association adhérente, animatrice de Jardins Solidaires, peut se positionner comme **correspondant local** du réseau après avoir été validé par le Conseil d'Administration.

La fonction de correspondant local est d'assurer une information sur son territoire auprès des porteurs de projets, de proposer des temps d'accueil et de visite de ses jardins, de représenter le réseau lors de manifestations locales.

Il a un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration, en ce qui concerne plus spécifiquement son territoire.

La fonction de correspondant local est précisée dans l'annexe correspondante du règlement intérieur.

L'action du correspondant local est bénévole.

### **Article 10 : Commissions thématiques**

Il peut être créé des **commissions thématiques** pour organiser les différentes actions du réseau : formations, projets européens, organisation de rencontres échanges, de manifestations, etc.

Ces commissions ont un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration.

Elles sont organisées selon l'annexe correspondante du règlement intérieur.

Les membres de ces commissions ne peuvent être rétribués pour cette fonction.

### **Article 11 : Prestations**

Chaque structure adhérente peut être amenée à dispenser des prestations d'animation, de formation, d'accompagnement de projet, d'étude, etc., pour le réseau, dans les conditions fixées par l'annexe correspondante du règlement intérieur.

### **Article 12 : Fonction employeur**

Le(s) salarié(es) du réseau sont suivis dans leur recrutement, évaluation de poste et évolution de carrière par le conseil d'administration.

### **Article 13 : Gestion désintéressée**

Chaque administrateur ne peut en son nom propre recevoir tout ou partie d'avantage en nature ou de rémunération au delà du cadre légal autorisée par la loi.

### **Article 14 : Représentation**

Seuls les membres du conseil d'administration, les correspondants locaux, et les personnes ayant reçu délégation du conseil d'administration peuvent représenter le réseau auprès des partenaires publics et privés.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes soldés, seront donnés à une (des) organisation(s) poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire.

Fait à Charleval, le 15 septembre 2012

Après vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire

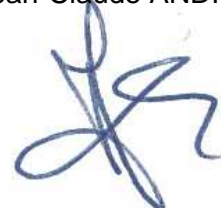
Le Président,  
Sébastien GUÉRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Guéret', with a large, sweeping flourish at the end.

La Trésorière,  
Christel FERRÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christel Ferré', with a large, looping flourish.

Le Secrétaire,  
Jean-Claude ANDRÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude André', with a large, looping flourish.